

Recensions

☞ *De l'Infaillibilité pontificale*

Adrien Abauzit, né en 1984, est avocat, écrivain et conférencier. Il a déjà publié plusieurs ouvrages : *Abécédaire pour une jeunesse déracinée* (2012), *La France divisée contre elle-même* (2017) ¹, *L'affaire Dreyfus – Entre farces et grosses ficelles* (2018) ², *L'Insurrection des Gilets Jaunes* (2019), *La gauche est une maladie mentale* (2020).

On voit que son intérêt est plutôt dirigé sur la politique. Ici, il s'essaye en théologie. Son ouvrage est dédié à saint Libère, Vigile et Honorius, ainsi qu'au père Noël Barbara. La couleur est annoncée : l'ouvrage veut appuyer la thèse sédévacantiste.

L'argumentation est classique en ce domaine : on simplifie les conditions pour l'infaillibilité du magistère extraordinaire (définitions *ex cathedra*), on étend le domaine du magistère ordinaire infaillible, et finalement on déclare : « Un pape hérétique n'existe pas, un pape ne peut perdre la foi. »

Nous ne connaissions pas cet ouvrage quand nous avons composé notre numéro spécial « Vatican I : concile fondamental » (*Le Sel de la terre* 112-113, printemps-été

2020). Mais, de fait, on trouve dans ce numéro la réponse à plusieurs sophismes qui émaillent ce livre.

Signalons en quelques-uns.

Ce que dit vraiment Mgr Fessler

L'auteur s'appuie sur Mgr Joseph Fessler (1813-1872) secrétaire général du concile Vatican I. Cet évêque a publié en 1871 un ouvrage intitulé *La vraie et la fausse Infaillibilité des papes* ³ qui expose le sens de la définition conciliaire. Son ouvrage a été loué par Pie IX.

Mgr Fessler a écrit son ouvrage principalement pour réfuter une interprétation erronée de Vatican I, celle du docteur Schulte. Celui-ci imaginait que les jugements *ex cathedra* devaient se reconnaître, « tantôt d'après les *termes* employés, tantôt d'après les *circonstances*, tantôt d'après la *décision* même, comme si chacune de ces marques était suffisante à elle seule ».

Il pose *trois marques*, dont chacune suffit à elle seule pour faire reconnaître dans un décret pontifical une décision infaillible

¹ — Voir la recension parue dans *Le Sel de la terre* 106 (p. 193-195).

² — Voir la recension parue dans *Le Sel de la terre* 108 (p. 180-187).

³ — Mgr Joseph FESSLER, *La vraie et la fausse Infaillibilité des papes*, Paris, Plon, 1873. *Le Sel de la terre* 112-113 y consacre quelques pages (p. 375-379).

et par suite irréformable, un jugement *ex cathedra* ¹.

Mgr Fessler explique que ces marques ne sont pas suffisantes. Il en propose deux autres :

[Deux marques sont à la fois requises :] l'*objet* de la décision doit être une doctrine relative à la foi ou aux mœurs, et le pape *doit exprimer l'intention* de déclarer, de proclamer, en vertu de sa suprême autorité doctrinale, cette doctrine de foi ou de mœurs, comme faisant partie intégrante de la vérité révélée par Dieu, qui doit être crue par l'Église catholique tout entière, et de donner par conséquent dans cette question une véritable *définition (definire)*. Ces deux marques devront se trouver réunies. [Les simples circonstances accompagnant une déclaration émanant d'un pape ne sauraient suffire en aucune façon à faire reconnaître dans cet acte pontifical un jugement *ex cathedra* ou une définition de foi. Ce n'est que là où l'on trouve les deux marques que j'ai indiquées, que les circonstances peuvent servir à appuyer et à renforcer la *preuve de l'intention du pape, preuve qui doit être tirée de ses propres paroles* ².]

Adrien Abauzit signale ce passage, mais en partie seulement (nous avons mis entre crochets les parties omises). En omettant une partie de la citation, en ne lisant

sans doute pas ce qui précède ni ce qui suit, Adrien Abauzit parvient à défendre la position du docteur Schulte en prétendant donner celle de Mgr Fessler.

Le docteur Schulte, avec ses marques « floues » (des simples circonstances accompagnant la déclaration) étendait indument le domaine de l'infaillibilité. Mgr Fessler, en rappelant la nécessité d'une « preuve de l'intention du pape [de faire une définition], preuve qui doit être tirée de ses propres paroles », le ramène à ses justes proportions.

D'où le commentaire de Mgr Fessler :

M. Schulte parviendra naturellement, en se plaçant à son point de vue, à découvrir une grande quantité de jugements *ex cathedra* ou de décisions infaillibles.

Moi, au contraire, d'accord avec la science théologique, je n'en trouverai qu'un petit nombre.

Autrement dit, Mgr Fessler – « d'accord avec la science théologique » –, est partisan de la position que Adrien Abauzit dénomme « minimaliste » et qu'il flétrit comme « pharisiano-gallicane ».

Le pape doit-il manifester clairement son intention de définir ?

On est vraiment surpris que Adrien Abauzit puisse demander : « Quelle phrase, quelle formule, quelle virgule de *Pastor æternus* affirme que l'infaillibilité ait pour

1 — Mgr Joseph FESSLER, *La vraie et la fausse Infaillibilité des papes*, p. 77.

2 — Mgr Joseph FESSLER, *La vraie et la fausse Infaillibilité des papes*, p. 76. Nous avons cité ce passage dans *Le Sel de la terre* 112-113 (p. 378).

condition le fait que le pape exprime expressément, littéralement, son intention de définir un dogme ? », alors que Mgr Fessler explique clairement ce point à la page 76 de son livre, page citée par Adrien Abauzit (en omettant le passage qui le contredit).

L'erreur consiste à confondre deux choses :

- Pour engager son infaillibilité, le pape n'a pas besoin d'utiliser *une formule déterminée* montrant son intention d'engager son infaillibilité. — Phrase exacte.

- Pour engager son infaillibilité, le pape n'a besoin d'utiliser *aucune formule* montrant son intention d'engager son infaillibilité. — Phrase fausse.

Le pape doit montrer son intention en utilisant *une formule claire*, mais il n'est pas lié à *telle ou telle formule* pour le faire.

Mgr Fessler contre l'interprétation maximaliste

La différence entre l'interprétation *maximaliste* que défend Adrien Abauzit et l'interprétation catholique (qu'il qualifie indûment de « *minimaliste* ») se voit bien dans l'analyse faite par Mgr Fessler de la bulle *Unam sanctam*¹. Cette fameuse bulle de Boniface VIII est un document doctrinal qui s'adresse à toute l'Église. Pour le docteur Schulte, c'est un jugement pontifi-

¹ — Nous avons donné cet exemple dans *Le Sel de la terre* 112-113.

cal *ex cathedra*. Pour Mgr Fessler, il faut distinguer :

M. le docteur Schulte allègue la fameuse bulle *Unam sanctam* du pape Boniface VIII. Cette bulle, prenant son point de départ dans un article de foi proclamé depuis longtemps dans l'Église par le symbole de Nicée et de Constantinople, contient des considérations détaillées sur les rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, et se termine par la définition dogmatique suivante : « C'est pourquoi nous déclarons, nous disons, nous *définissons* et prononçons, que toute créature humaine, pour opérer son salut, doit être soumise au pontife romain² ! » Or, *ces mots, et ces mots seuls, constituent la définition de foi* de la bulle *Unam sanctam*. Tout ce qui précède, après les premiers mots, qui posent comme point de départ un article de foi parfaitement reconnu, est une sorte de traité théologico-canonique conçu d'après les idées de ce temps au sujet des rapports en question, et pas du tout une définition dogmatique ; cette dernière ne commence évidemment qu'aux mots : « Nous déclarons, nous définissons (*definimus*) »³. La définition elle-

² — *Porro subesse Romano Pontifici omni humanæ creaturæ declaramus, dicimus, DEFINIMUS et prononciamus omnino esse de necessitate salutis*. L'expression *omni humanæ creaturæ* est tirée de la première épître de saint Pierre (1 Pe 2, 43) ; au cinquième concile de Latran, le pape Léon X l'a interprétée par ces paroles : *omnes Christi fideles*. (Note de Mgr Fessler.)

³ — Si le pape Boniface VIII eût voulu déclarer définition de foi tout l'exposé des rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel contenu dans la bulle *Unam Sanctam*, il n'avait qu'à mettre en tête de la bulle

même ne fait qu'énoncer la doctrine catholique touchant la primauté du pontife romain ; car si le pape est établi par Dieu le chef suprême de son Église, et si tout homme qui veut faire son salut doit appartenir à l'Église du Christ, alors il doit être soumis au pape comme au chef de l'Église (*subesse Romano Pontifici*). Cette vérité a été du reste reconnue de tout temps par les princes catholiques, et je ne crois pas que même aujourd'hui aucun d'entre eux la nie ¹.

Il concède ensuite :

le mot *definimus*, « nous définissons ». Or cela, il ne l'a pas fait. Et si un homme qui s'est distingué entre tous les papes par ses hautes qualités de législateur, place le mot décisif non pas au commencement de la décrétale, mais seulement avant la conclusion citée plus haut, personne n'est autorisé à soutenir que ce qui précède aussi doit être considéré comme décision pontificale *ex cathedra*. (Note de Mgr Fessler.)

¹ — Mgr FESSLER, *La vraie et la fausse Infaillibilité des papes*, p. 95-97. — La définition d'*Unam sanctam* n'indique pas la façon dont doit se manifester, en pratique, la soumission au pontife romain. Cela sera précisé plus tard, notamment par Vatican I. Au moment où la primauté du pontife de Rome commence à être contestée de différents côtés, Boniface VIII se contente de définir que l'Église fondée par le Christ n'a qu'un seul chef sur cette terre : le pontife romain, vicaire du Christ, et qu'on ne peut donc être membre de cette Église sans être sous (*subesse*) cette tête. Boniface VIII a expliqué auparavant : « Cette Église, une et unique, n'a qu'un seul corps, une seule tête, et non deux têtes comme si elle était un monstre [...]. Si donc les Grecs ou d'autres disent qu'ils n'ont pas été confiés à Pierre et à ses successeurs, il leur faut donc avouer qu'ils ne font pas partie des brebis du Christ, car le Seigneur dit lui-même : *Il y a un seul berceau, un seul et unique pasteur* [Jn 10, 16]. » (BONIFACE VIII, bulle *Unam sanctam*, DS 872).

Au reste, on peut accorder que dans cette constitution *Unam sanctam* du pape Boniface VIII, il se trouve encore une seconde définition dogmatique, à savoir : « Qu'il n'y a pas deux principes, comme se l'imagine l'hérésie manichéenne ». En effet, la théologie donne comme marque certaine d'une décision dogmatique le fait qu'une doctrine est déclarée hérétique, ce qui est ici le cas, puisque l'affirmation contraire est notée comme hérétique ².

Le magistère ordinaire universel

Sans vouloir trop prolonger notre analyse, il faut signaler brièvement d'autres erreurs :

— D'abord, une extension indue du domaine du magistère ordinaire infaillible. Si une bulle aussi solennelle que *Unam Sanctam*, dont une partie au moins relève du magistère extraordinaire, n'est pas infaillible en tous ses points, cela vaut *a fortiori* pour une encyclique, qui relève normalement du magistère ordinaire. Pour avoir une idée plus exacte du magistère ordinaire et des conditions de son infaillibilité, nous renvoyons aux nombreuses études parues dans *Le Sel de la terre* sur ce sujet ³.

— De même l'affirmation que le pape ne peut en aucun cas devenir hérétique. Le concile Vatican I n'a

² — Mgr FESSLER, *La vraie et la fausse Infaillibilité des papes*, p. 100.

³ — Voir les références dans *Le Sel de la terre* 112-113, p. 472-473 (et également les pages 252-254 du même numéro 112-113).

pas défini que *le pape* est infaillible (et donc ne peut pas tomber dans l'hérésie), il a défini que *certaines déclarations* du pape le sont (ses déclarations *ex cathedra*)¹. Ce n'est évidemment pas la même chose.

— Enfin, il est malheureux que les développements historiques à propos des papes Libère, Vigile et Honorius se contentent de résumer des ouvrages du 19^e siècle en négligeant les travaux plus récents. La question du pape Libère, par exemple, a été renouvelée au seuil du 20^e siècle par les études de Dom André Wilmart O.S.B. (1876-1941) et du père Alfred Leonhard Feder S.J. (1872-1927)². On peut sans

¹ — Voir *Le Sel de la terre* 112-113, p. 46, 190-193, 360 et 375-376.

² — Voir l'article « Libère » du DTC (t. 9, col. 631-659). — Sur l'affaire Honorius,

doute en discuter les conclusions³, mais on ne peut faire comme si ces travaux n'existaient pas.

Fr. Pierre-Marie O.P.

• Adrien ABAUZIT, *L'Infaillibilité pontificale*, Altitude éditions, 2019, 156 p., 10 € ; ISBN : 979-1097438043.

vivement débattue à l'époque du concile Vatican I, voir *Le Sel de la terre* 112-113, p. 174-196.

³ — Un défenseur de Libère reconnaît par exemple, à la suite du père Feder, que les lettres de Libère contre Athanase ont été transmises par saint Hilaire, mais suppose que le saint les aurait citées *comme des faux d'origine luciférienne* et que cette importante précision aurait ensuite disparu (P. GLORIEUX, « Hilaire et Libère », *Mélanges de sciences religieuses* 1944, p. 7-34). — Aujourd'hui ces lettres sont généralement considérées comme authentiques et elles ont été, à ce titre, insérées en DS 138-143.



☞ *Prier avec les psaumes*

LE PSAUTIER EST le livre de prière de la Bible.

« A la différence des autres écrits bibliques, il embrasse en toute son universalité la matière de toute la théologie », a pu écrire saint Thomas d'Aquin (*In Psalmos Davidis expositio*). On y trouve en effet les trois grands thèmes de la théologie : Dieu, l'homme, le Messie ; qui forment d'ailleurs les trois

grandes parties de la *Somme théologique* de saint Thomas.

Pour ce qui concerne *l'homme*, les psaumes contiennent toutes les justes aspirations, toutes les douleurs, toutes les espérances des hommes à travers les âges. Quand on sait qu'ils ont été inspirés par Dieu, on ne s'étonnera pas : Dieu connaît sa créature.

Priés par le Christ lui-même, ils ont reçu à travers lui une plénitude